

**Démarche obligatoire et réglementaire**  
mise en œuvre par  
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :  
-établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine  
-définis dans le code de la santé publique  
Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

**PPR : Périmètre Protection Rapproché**

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

**PPE : Périmètre Protection Eloigné**

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.

Arrêté n°2025/PREF/ARS-DD02/DUP/EAU/001 relatif à la déclaration d'utilité publique des opérations et travaux de dérivation des eaux souterraines, de détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

D'autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine ;

D'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne  
Ouvrage BSS000LSED (0156-6X-0244) situé sur la commune de CHEZY-SUR-MARNE

**La préfète de l'Aisne,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1-A à L. 1321-10, L. 1324-1 A à L. 1324-4, R. 1321-1 à R. 1321-63, R. 1324-2, R. 1324-4 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article L .411-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 211-9, L. 211-11-1, L. 212-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 215-13 et L. 514-6, R. 211-110 et R. 211-81-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5, L. 2224-7 à L. 2224-7-7 et R. 2224-5-2 et R. 2224-5-4 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 218-1, L. 153-60 et L. 163-10, R. 151-51, R. 161-8, R. 218-1 à R. 218-21 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses article L. 1, L. 2311-1 et L. 3111-1 ;

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination de M. Alain NGOUOTO en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. GILARDI (Hugo), à compter du 15 novembre 2022;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 novembre 2024 nommant Madame Fanny ANOR, préfète de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ; sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 1984 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral arrêtant le Plan de Prévention aux Risques d'Inondation et coulées de boues (PPRI) des communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nesles-la-Montagne et Nogentel en date du 01 avril 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.

**Vu** le protocole départemental du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département, et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRIEE-UT Eau 2012-JS-LC-005 du 07 août 2012, portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant une demande de prélèvement d'eau en Marne pour la production d'eau potable et de rejet des eaux claires et des eaux pluviales dans le ru Vilaine ;

**Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'épandage des boues de l'unité de traitement de l'eau de la Marne à Chézy-sur-Marne (rubrique 2.1.4.0) en date du 21 décembre 2016 ;

**Vu** la non-opposition à déclaration du préfet de l'Aisne concernant l'épandage des boues de l'unité de traitement de l'eau de la Marne à Chézy-sur-Marne (rubrique 2.1.4.0) en date du 23 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région du 30 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le préfet, coordonnateur de bassin, le 6 avril 2022 ;

**Vu** la délibération de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne , en date du 27 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport, en sa version définitive, et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 18 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 30 décembre 2024, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

**Vu** les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 03 février 2025 au 03 mars 2025 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 21 mars 2025 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 06 juin 2025 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

**Considérant** que ces opérations sont soumises :

- à autorisation au titre de la rubrique 1.2.2.0 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur la commune de Chézy-sur-Marne ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

**Considérant** que par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que le captage de Chézy-sur-Marne est compatible avec les recommandations et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

**Considérant** que le prélèvement peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la réglementation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Chézy-sur-Marne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Abandon des forages d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon des ouvrages du champ captant Plaine II de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire des communes de Nogentel et Essômes-sur-Marne, référencés comme suit :

Communes	Identifiant	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Z
Nogentel	0156-6X-0170 (P6)	728 201,004	6 879 876,162	+ 61 m
Nogentel	0156-6X-0171 (P7)	728 168,381	6 879 831,769	+ 62 m
Nogentel	0156-6X-0172 (P8)	728 109,829	6 879 759,107	+ 61 m
Essômes-sur-Marne	0156-6X-0173 (P9)	728 044,515	6 879 677,313	+ 61 m
Essômes-sur-Marne	0156-6X-0174 (P10)	727 972,354	6 879 590,859	+ 61 m

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des champ captant Plaine II (0156-6X-0170 P6 ; 0156-6X-0171 P7 ; 0156-6X-0172 P8 ; 0156-6X-0173 P9 ; 0156-6X-0174 P10) et Plaine II+ (0156-6X-0244 – P11) en date du 27 juin 1995.

## **Article 2 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZY n°56 du territoire de la commune de Chézy-sur-Marne, référencé :

indice de classement national	BSS000LSED (0156-6X-0244)
coordonnées Lambert 93	X : 727 872 m Y : 6 879 028 m
altitude	Z : 59 m

## **Article 3 : Autorisation dérivation des eaux**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au moyen de captage identifié à l'article 2, sur le territoire de la commune de Chézy-sur-Marne.

## **Article 4 : Conditions de prélèvement**

### **4.1 Autorisation**

Le débit maximum d'exploitation autorisé pour le forage est :

- 120 mètres cubes/heure
- 2 400 mètres cubes/jour
- 876 000 mètres cubes/an

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

### **4.2 Dispositifs de mesure de suivi et de surveillance des installations**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de l'autorité administrative

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de

produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la préfète dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## **Article 5 : Ouvrage et installation de prélèvement**

### **Article 5-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage**

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Une plaque d'identification avec le code BSS est installé à proximité de la tête de l'ouvrage.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

### **Article 5-2 : Conditions d'exploitation**

La préfète sera informée, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

La collectivité prend toutes les dispositions nécessaires, si les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de période de crues, afin que les réserves de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

### **Article 5-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne en fait la déclaration auprès de la préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports et de la Direction Départementale des Territoires, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance de la préfète un mois avant leur démarrage.
- Ainsi qu'après la consultation de l'Agence de l'Eau pour la conservation de l'ouvrage pour son réseau de qualitomètre.

## **Article 6 : Conditions de suivi et de surveillance des installations**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la préfète dans les meilleurs délais.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 7 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements**

La collectivité surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance de la préfète.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

## **Article 8 : Eaux destinées à la consommation humaine**

### **Article 8-1 : Autorisations**

#### **Article 8-1-1 : Autorisation consommation humaine**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 2.

#### **Article 8-1-2 : Autorisation de distribution**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne est autorisée est autorisée à distribuer l'eau au public à partir de l'ouvrage cité à l'article 2.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution sera traitée comme suit :

- Désinfection par chloration
- Déferrisation
- Démanganisation

Et sera mélangée avec une eau destinée à la consommation humaine, en provenance d'une autre ressource, garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le code de la santé publique.

#### **Article 8-1-3 : Validité des autorisations**

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 8-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfète. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 8-2 : Conditions d'exploitation**

L'Union des Services du Sud de l'Aisne devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne doit avoir ou devra, notamment :
  - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
  - informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et

leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;

- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés à la préfète.

### **Article 8-3 : Contrôle sanitaire**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

### **Article 8-4 : Qualité de l'eau**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

La préfète sera informée, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

La préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **Article 8-5 : Installation de traitement**

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, sera traitée comme suit :

- Un traitement de désinfection avant sa mise en distribution ;
- Un traitement de déferrisation et démantanisation.

Et sera mélangée avec une eau destinée à la consommation humaine, en provenance d'une autre ressource, garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### **Article 8-6 : Rejet des installations de traitement**

Le rejet des effluents issus du traitement de l'eau s'effectuera :

Par rejet en milieu naturel conformément à l'arrêté n°DRIEE-UT Eau 2012-JS-LC-005 du 07 août 2012.

Les boues seront épandues conformément au dossier de déclaration concernant l'épandage des boues de l'unité de traitement de l'eau de la Marne à Chézy-sur-Marne (rubrique 2.1.4.0) en date du 21 décembre 2016 ;

### **Article 9 : PERIMETRES DE PROTECTION**

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 2, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance de la préfète qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 2, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 9-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZY n°56) doit être la propriété exclusive de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Sont autorisés les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

## **Article 9-2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

### **Sont interdits :**

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs ou industriels de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous-produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et

à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- la suppression et le retournement des prairies permanentes et pâtures sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- la construction de tous types de bâtiment d'élevage et industriels ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m<sup>2</sup>) ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- les travaux sur les haies du 16 mars au 15 août.

**Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :**

- les travaux, les constructions nécessaires à l'exploitation de/des ouvrages de prélèvement d'eau et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 1er juillet au 1er octobre, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par la préfète ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiat ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillage ;
- le défrichement ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de

contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis de la préfète sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 9-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

**Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :**

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ; et sous abri
- la création d'excavation n'atteignant pas le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont autorisées après avis de la préfète sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation les concernant,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

La préfète pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

**Article 9-4 :** Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9-1 à 9-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 9-5 : TRAVAUX**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Comblement des puits P6 à P10 sur la parcelle ZA49 à Essomes-sur-Marne et ZA 151 à Nogentel
- Comblement des piézomètres PE1 à PE5 situés sur la parcelle ZA 151 à Nogentel

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

## **Article 10 : Modifications d'exploitation**

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, à la préfète, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

La préfète fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

## **Article 11 :**

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si la préfète reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau

## **Article 12 : Indemnisation et droit des tiers**

Sont instituées au profit de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 2, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 13 : Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L. 1324 du code de la santé publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivant du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Annexion au plan local d'urbanisme**

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées devront être prise en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 132-2 du Code de Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 et L. 211-3 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 15 : Droit de recours**

En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 16 : Notifications publicité**

Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en les mairies de Chézy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne et Nogentel ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

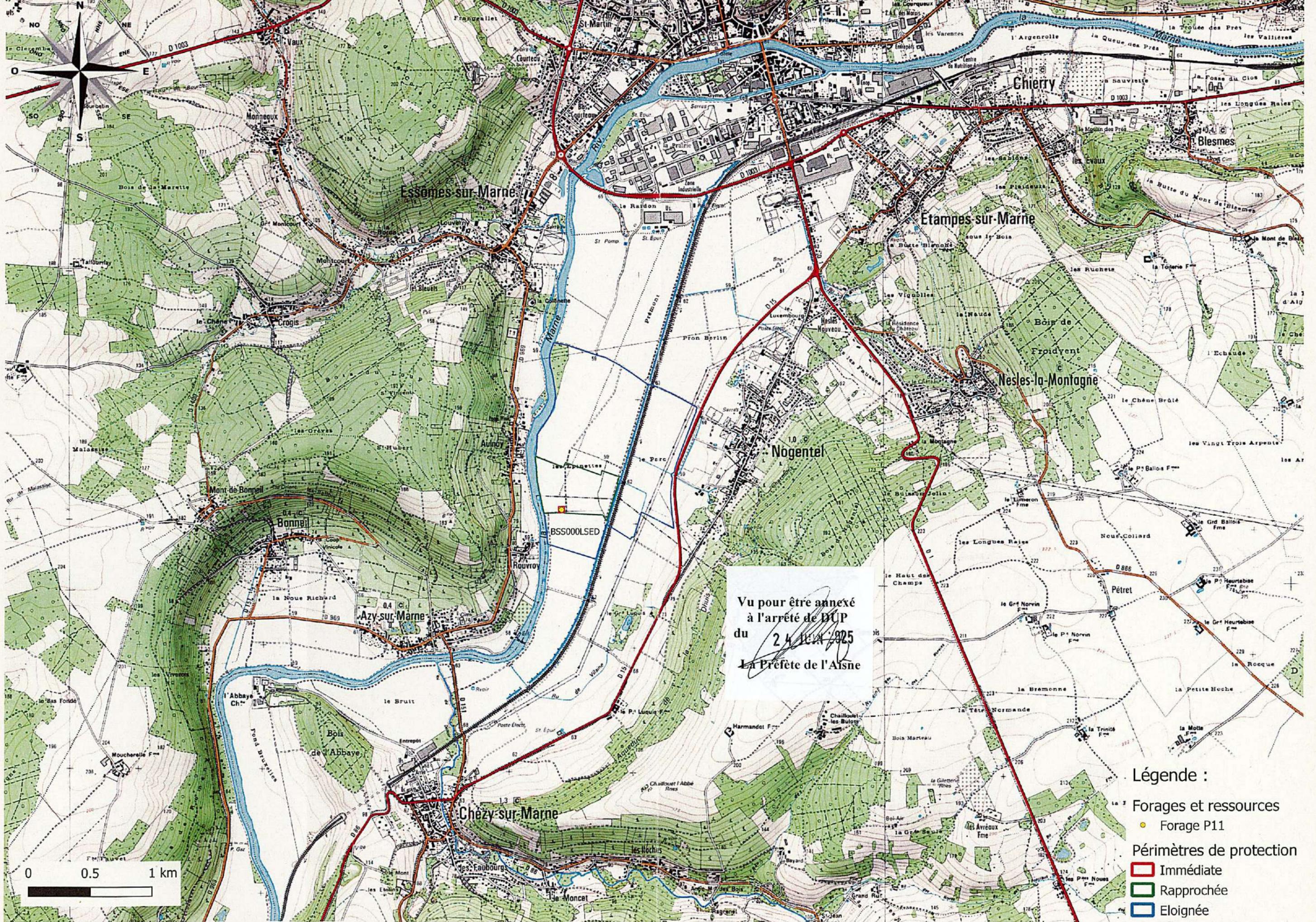
## Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, les Maires des communes de Chézy-sur-Marne, Essômes-sur-Marne et Nogentel, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne , le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

A Laon, le **24 JUIN 2025**



**Fanny ANOR**



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de DUP  
du 24/10/2025  
La Préfète de l'Aisne

- Légende :**
- Forages et ressources
    - Forage P11
  - Périmètres de protection
    - Immédiate
    - Rapprochée
    - Eloignée

